



CAISSE RÉGIONALE
D'ASSURANCE MALADIE
RHÔNE-ALPES

Direction des Risques Professionnels et de la Santé au Travail

26, rue d'Aubigny – 69436 Lyon cedex 03
Tél. 04 72 91 96 96 – Fax. 04 72 91 97 09
Email : preventionrp@cramra.fr

FT 1032

SEPTEMBRE 2005



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Institué en 1996, le DTA (communément appelé « diagnostic amiante ») ne concernait, à l'origine, que le recensement de certains matériaux friables contenant de l'amiante: les flocages, calorifugeages et faux-plafonds.

Les autres matériaux contenant de l'amiante en étaient alors exclus (amiante-ciment, dalles de sol, ...). Les décrets n°2001-840, du 13 septembre 2001 et n°2002-839, du 3 mai 2003, complétés par l'arrêté du 22 août 2002, les ont depuis pris en compte.

Délai de constitution du DTA:

- d'ores et déjà **obligatoire** pour les immeubles de grande hauteur et les ERP (Etablissements Recevant du Public) et en préalable de toute opération de démolition.
- avant le **31 décembre 2005** pour les immeubles de bureaux, ERP 5^{ème} catégorie (ce sont les très petits ERP), les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Le DTA doit être réalisé :

- par un contrôleur technique ou un technicien de la construction.

Le DTA comporte (R. 1334-26 du code de la Santé Publique):

- 1°) La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation. Pour ce faire, des analyses d'échantillons pourront être effectuées.
- 2°) L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits.
- 3°) L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement et des mesures conservatoires mises en œuvre.
- 4°) Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.
- 5°) Une fiche récapitulative (Ar. du 22 août 2002)

Les propriétaires communiquent le DTA :

- A toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.
- Aux chefs d'établissement,
- Aux représentants du personnel,
- Aux médecins du travail.

Pour en savoir plus : INRS ND 2015



FT 1032

Edition septembre 2005

Cram Rhône-Alpes

Direction des Risques Professionnels et de la Santé au Travail

26, rue d'Aubigny – 69436 Lyon cedex 03

Tel. 04 72 91 96 96 – fax 04 72 91 97 09

Email : preventionrp@cramra.fr

Site Internet : www.cramra.fr